



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N° 1000722

ASSOCIATION SAINT-PRIEST
ENVIRONNEMENT ET AUTRES

C/

Préfet de la Creuse et autres

Melle Noire
Rapporteur

Melle Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 9 février 2012
Lecture du 23 février 2012

29-035
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2010, présentée pour l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé au lieu-dit Louroux à Saint-Priest (23110), représentée par son président en exercice, pour M. Peter CLARENBECK, demeurant au lieu-dit Louroux à Evaux-les-Bains (23110) et pour M. Philippe DAGARD, demeurant au lieu-dit Le Tromp à Evaux-les-Bains (23110), par Me Coussy, avocat ; les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-082-21 du 23 mars 2010 par lequel le préfet de la Creuse a décidé de créer une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Tardes, Saint-Priest et Le Chauchet ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, M. CLARENBECK, M. DAGARD, soutiennent qu'ils sont recevables à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ; que l'association requérante a intérêt pour agir à l'encontre de cet acte et que son président est dûment habilité à agir en son nom dans la présente instance ; que M. CLARENBECK, et M. DAGARD, propriétaires de parcelles de terrain situées dans la zone de développement éolien litigieuse, ont également intérêt pour agir contre l'arrêté créant cette zone ; que l'arrêté du préfet n'est pas suffisamment motivé ; que le projet n'a pas été précédé d'une concertation avec le public effective ; que l'arrêté méconnaît ainsi la convention d'Aarhus du 25 juin 1988, les directives 2003/35/CE et 2001/42/CE transposées en droit français et l'article 7 de la Charte de l'environnement, et est ainsi entaché d'un vice de procédure ; que les communautés de communes de Chénérailles et d'Evaux-Chambon n'étaient pas compétentes pour proposer au préfet la création de la zone de développement éolien contestée ; que l'arrêté est intervenu en méconnaissance de la procédure d'instruction des projets de zones de développement de l'éolien ; que le délai de six mois prévu par l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée n'a pas été respecté ; que le préfet ne s'est pas entouré de l'avis de l'ensemble des services pouvant l'éclairer utilement sur la décision à prendre ; que Météo-France et le service départemental d'architecture et du patrimoine n'ont pas rendu d'avis ; que le potentiel éolien de la zone est insuffisant ; que la circulaire du 19 juin 2006 n'est pas réglementaire ; que la loi prime sur cette circulaire ; que les données retenues pour l'estimation du potentiel éolien ne sont pas pertinentes ; que les données sont issues de stations météorologiques situées trop loin de la zone litigieuse ; que le raccordement aux réseaux électriques n'est pas possible, sauf à avoir une capacité du réseau insuffisante ou une longueur importante de raccordement ; que l'arrêté n'a pas pris en compte la protection due aux paysages, aux monuments historiques et aux sites remarquables et protégés ; que l'arrêté méconnaît ainsi l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée ;

Que les alentours de la zone accueillent de nombreux monuments historiques, des sites remarquables et protégés, des espèces rares de faune et de flore, de grands panoramas ; que la zone de développement éolien attaquée risque de porter atteinte à ce patrimoine et d'entraîner des problèmes de co-visibilité ; qu'en raison de l'impact sonore des éoliennes, l'arrêté créant la zone litigieuse méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et la réglementation relative aux bruits de voisinage ; que le préfet n'a pas veillé à la cohérence départementale des zones de développement éolien et au regroupement des installations ; qu'un nouveau schéma régional éolien aurait dû être adopté avant la création de la zone de développement éolien concernée ; que le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et des articles 1^{er} et 5 combinés de la Charte de l'environnement en raison des risques pour la santé et la sécurité publique ; que le principe de précaution consacré comme principe général du droit communautaire est également méconnu ; que l'arrêté pris par le préfet méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales et la répartition des compétences entre ces dernières et l'Etat ; que le préfet n'aurait pas dû modifier la zone définie par les communautés de communes et fixer des prescriptions complémentaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2010, présenté par le préfet de la Creuse, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que le dossier de proposition de création de la zone de développement éolien a été mis à la disposition des requérants ; que les requérants entendent protéger des intérêts particuliers sous couvert de l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT ; que l'intérêt pour agir de l'association est discutable dans la mesure où elle a été créée après le dépôt du dossier de proposition de création d'une zone de développement éolien sur les communes de Tardes, Saint-Priest et Le Chauchet ; que l'arrêté n'avait pas à être motivé et l'a en tout état de cause été ; que la concertation du public était suffisante ; qu'elle s'est manifestée par une réunion publique le 28 mars 2009 à laquelle le public a pu présenter des observations ; qu'aucune enquête publique n'était requise ; que les communes concernées ont été consultées ; que les services compétents ont rendu les avis requis ; que les communautés de communes ayant saisi le préfet d'un dossier de proposition de création de la zone litigieuse étaient compétentes à la date d'appréciation de cette compétence, en application d'arrêtés préfectoraux du 25 février 2008 et du 11 avril 2008 portant modifications statutaires de ces collectivités ; que le délai d'instruction de six mois a été respecté par le préfet qui a accusé réception de la demande des communautés de communes le 24 septembre 2009, moins de six mois avant sa décision prise le 23 mars 2010 ; que les consultations requises ont été effectuées régulièrement ; que le potentiel éolien de la zone est suffisant ; que son appréciation de ce potentiel s'est fondée sur le schéma régional éolien du Limousin, sur les données de la station météorologique de Lépaud et sur le mâât de mesures installé à Viersat, à dix-neuf kilomètres de la zone du Chauchet ; que les données du schéma régional éolien sont fiables, réalisées par les services de Météo-France selon une modélisation informatique fine, comparée avec les résultats de quatorze stations météorologiques de la région ; que les données de la station météorologique de Châteauroux-Déols n'ont servi qu'à recalibrer les données du mâât de mesure de Viersat ; que les données du mâât de mesures situé au Chauchet n'ont pas pu être utilisées en raison du caractère trop récent de ces installations pour en tirer des données utilisables ; que l'implantation d'un mâât de mesures à proximité du secteur de la zone de développement éolien en cause n'est pas obligatoire ; que la consultation de l'atlas éolien du schéma régional éolien est suffisante pour avoir une connaissance de la valeur moyenne et de la régularité des vents sur une zone donnée ; que le raccordement aux réseaux électriques est possible, comme l'a confirmé l'avis du 4 décembre 2009 émis par le gestionnaire réseau de transport d'électricité (RTE) ; que le raccordement d'une longueur de seize à dix-sept kilomètres de longueur n'est pas exceptionnel ; que la zone de développement éolien ne constituant pas un document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables ; que les requérants ne démontrent pas en quoi la circulaire du ministre de la culture du 15 septembre 2008, s'appliquerait en l'espèce ; que la présence du château de Montflour est compatible avec la création de la zone litigieuse ; que les monuments historiques mentionnés par les requérants ne se situent pas dans cette zone ; que le patrimoine archéologique n'avait pas à être pris en compte à la date de la décision attaquée ; que l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 a fait l'objet d'une modification en ce sens postérieurement à l'acte contesté ; que les requérants mentionnent de manière fantaisiste des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui ne se situent pas dans la zone de développement éolien ; que la biodiversité ne fait pas partie des critères à prendre en compte lors de la création d'une zone de développement éolien ; que cette problématique n'a pas été étrangère à l'instruction du dossier ; que les problèmes de co-visibilité ont bien été pris en compte ; que les dispositions relatives à l'impact sonore concernent la phase de délivrance des permis de construire des installations ; que le préfet a veillé à la cohérence départementale des zones de développement éolien et au regroupement des installations ; qu'aucune zone dans les environs n'est projetée ; que cela ne fait pas obstacle par nature à la cohérence et au regroupement précités ; que le projet a été examiné en même temps que d'autres projets similaires situés dans le département pour en assurer la cohérence ;

Que les requérants ne font pas la preuve de l'incohérence invoquée ; que la zone de développement éolien s'impose au schéma régional éolien ; que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, invoqué à l'appui du moyen tiré de la violation des règles relatives à la santé et à la sécurité publiques, n'est pas applicable ; que le préfet n'a pas méconnu les principes de libre administration des collectivités territoriales et n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de la loi ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté pour l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, pour M. CLARENBECK, et pour M. DAGARD, par Me Coussy, avocat, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et, en outre, à ce que le Tribunal de céans sursoit à statuer dans l'attente d'une réponse à une question prioritaire de constitutionnalité qui tendrait, dans une autre instance, à la transmission de cette question relative aux dispositions relatives aux zones de développement éolien au Conseil constitutionnel ;

Les requérants soutiennent, en outre, s'agissant du potentiel éolien de la zone de développement éolien litigieuse, que la station météorologique de Lépaud est proche de cette zone (treize kilomètres) et que le préfet fait état de cet endroit d'une faible qualité des vents ; que la station de Châteauroux-Déols est située à une centaine de kilomètres de la zone et que les données de cette station ne sont pas pertinentes ; que l'arrêté attaqué devait être précédé d'une enquête publique et d'une étude d'impact en application de la directive n° 85/337 du 27 juin 1985 et de la loi dite Bouchardeau du 12 juillet 1983 ; qu'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la question de la concertation préalable à la création d'une zone de développement éolien a été posée et qu'il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse y soit apportée ; que la délibération du conseil municipal du Chauchet donnant un avis favorable au projet est illégale et entache par voie d'exception l'arrêté contesté d'illégalité ; qu'un membre du conseil aurait dû voter et qu'un autre n'a pas donné procuration pour la séance concernée ;

Vu les nouvelles pièces, enregistrées le 28 juin 2011, présentées pour l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, pour M. CLARENBECK, et pour M. DAGARD, par Me Coussy, avocat ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 septembre 2011, présenté par le préfet de la Creuse qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet de la Creuse fait valoir, en outre, qu'il n'a pas entendu mettre en cause la recevabilité de la requête ; que le principe d'indépendance des législations fait obstacle à l'application de la législation en matière d'urbanisme ; que la note produite par les requérants relative au potentiel éolien de la zone n'a pas de valeur probante ; que la demande de sursis à statuer en raison d'une question prioritaire de constitutionnalité pendante, n'est pas étayée ; que le conseiller municipal qui n'a pas participé au vote de la délibération du conseil municipal du Chauchet avait un intérêt, en tant que propriétaire sur l'emprise de la zone de développement éolien litigieuse, faisant obstacle à ce qu'il participe à ce vote ; que la voix du président étant prépondérante, la majorité des voix s'est prononcée en faveur de la zone ; que la procuration d'un autre conseiller n'est pas irrégulière et comporte seulement une erreur de plume ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 15 décembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 décembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, pour M. CLARENBECK, et pour M. DAGARD, par Me Coussy, avocat, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent, en outre, que les délibérations du conseil municipal du Chauchet en date du 5 mars 2009 et du conseil communautaire de la communauté de communes d'Evaux-Chambon en date du 31 mars 2009 sont entachés d'irrégularité dès lors que l'ordre du jour précisé dans les convocations préalables des membres de ces conseils n'indiquent pas le projet de création de la zone de développement éolien litigieuse ; que la proposition de création de la zone n'en définissait pas un périmètre suffisamment précis ; que l'estimation du potentiel éolien de la zone n'était pas suffisamment réaliste et complète ; que les données élaborées à l'échelle d'une région sont insuffisantes ; que le mât de mesures installé à Viersat à dix-neuf kilomètres de la zone litigieuse n'est pas pertinent ; que les conditions de vent qui seraient similaires entre Viersat et la zone contestée ne sont pas avérées ; que le préfet reconnaît lui-même que les données du mât installé à Chambonchard et au Chauchet ne sont pas utilisables car trop récentes à la date de prise de décision ;

Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 2011 prononçant la réouverture de l'instruction et fixant de nouveau la clôture de l'instruction au 19 janvier 2012 en application des dispositions des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 janvier 2012, présenté par le préfet de la Creuse qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet de la Creuse fait valoir, en outre, que les conseillers municipaux et communautaires ont délibéré sur le projet de zone de développement éolien en connaissance de cause ; que le périmètre de la zone avait bien été défini dans le projet ; que le potentiel éolien a été évalué conformément aux instructions de la circulaire du 19 juin 2006 ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 12 janvier 2012 et le 19 janvier 2012, présentés pour l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, pour M. CLARENBECK, et pour M. DAGARD, par Me Coussy, avocat, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 janvier 2012, présenté par le préfet de la Creuse, après la clôture de l'instruction ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2012,

- le rapport de Melle Noire, conseiller,
- les conclusions de Melle Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de Me Coussy, avocat de l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, de M. CLARENBECK, et de M. DAGARD ;

Considérant que, par un arrêté n° 2010-082-21 du 23 mars 2010, le préfet de la Creuse, à la demande des communautés de communes de Chénérailles et d'Evaux-Chambon, a décidé la création d'une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Tardes, Saint-Priest et le Chauchet ; que l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, M. CLARENBECK, et M. DAGARD demandent au Tribunal d'annuler cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dans sa version applicable : « Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la même loi : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin ni de statuer sur les autres moyens de la requête ni de surseoir à statuer dans l'attente d'une réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, que l'arrêté du 23 mars 2010 par lequel le préfet de la Creuse a décidé de créer une zone de développement éolien sur le territoire des communes de Tardes, de Saint-Priest et du Chauchet doit être annulé ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros à verser à l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, à M. CLARENBECK, et à M. DAGARD au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



N° 1000722

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-082-21 du préfet de la Creuse en date du 23 mars 2010 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de mille cinq cents euros (1 500 euros) à l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, à M. CLARENBECK, et à M. DAGARD au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SAINT-PRIEST ENVIRONNEMENT, à M. Peter CLARENBECK, à M. Philippe DAGARD, au préfet de la Creuse, à la communauté de communes de Chénérailles et à la communauté de communes d'Evaux-Chambon.

Délibéré après l'audience du 9 février 2012 où siégeaient :

- M. Denizet, président,
- Mme Marais-Plumejeau, conseiller,
- Melle Noire, conseiller,

Lu en audience publique le 23 février 2012

Le rapporteur,

F. NOIRE

Le président,

J.P. DENIZET

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT